



# PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Cabinet  
Direction des sécurités  
SIDPC

## SIDPC

Affaire suivie par : Marine FONDACCI

☎ : 02 21 86 20 47

✉ : [pref-defense-protection-civile@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@ille-et-vilaine.gouv.fr)

## DRAAF

Affaire suivie par : Christèle GERNIGON

☎ : 02 99 28 21 46

✉ : [srfb.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr](mailto:srfb.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr)

## DDTM

Affaire suivie par : Julien LEMARIÉ

☎ : 02 90 02 32 83

✉ : [ddtm-2mc2@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-2mc2@ille-et-vilaine.gouv.fr)

Rennes, le 11 avril 2023

## Le préfet

à

## Destinataires in fine

Copie à :

- Messieurs les sous-préfets d'arrondissement
- M. le Président du conseil régional
- M. le Président du conseil départemental
- M. le commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine
- M. le chef du détachement de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) de la zone de défense Ouest
- M. le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt
- Mme la Directrice interrégionale de Météo France
- M. le Directeur interdépartemental des routes Ouest
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur territorial Bretagne-Pays de la Loire de SNCF Réseau

- Objet : Prévention des feux de forêt et d'aires naturelles : rappel des règles en vigueur et classement de 13 nouvelles communes comme sensibles aux risques d'incendie de forêts, bois et landes**
- P. J. : - Arrêté préfectoral du 7 novembre 1980 fixant la liste des massifs particulièrement exposés aux incendies  
- Arrêté préfectoral du 20 avril 2015 réglementant l'usage du feu en Ille-et-Vilaine

Chaque année, plusieurs milliers d'hectares de forêts, d'espaces naturels ou agricoles sont détruits par des incendies. Ce constat est aggravé par les conséquences du dérèglement climatique qui augmentent leur vulnérabilité et engendrent un risque d'incendie croissant.

Alors que notre département n'était pas identifié comme particulièrement impacté par ce risque, il est exposé désormais à des épisodes prolongés et répétés de sécheresse et de canicule.

L'année 2022 a ainsi connu des pics de chaleur intense à répétition, avec la présence de la vigilance rouge canicule, accompagnée de l'état d'alerte sécheresse. Le premier semestre démontrait l'intensité du phénomène avec le recensement de 232 incendies. Sur l'ensemble de l'année, ce sont près de 640 interventions pour feux d'aire naturelle et feux de forêt qui ont mobilisé les pompiers d'Ille-et-Vilaine, soit une augmentation de plus de 60 % par rapport à l'année précédente. Le bilan fait état de 200 hectares de végétation brûlés dont **110 hectares de végétation entre le 17 mai (feu à Liffré) et le 14 août** (feu en forêt de Paimpont aux portes de l'Ille-et-Vilaine). La lutte contre ces incendies a nécessité, au plus fort, l'engagement en simultané de 300 sapeurs-pompiers.

**Dans ce contexte, la prévention est essentielle.**

**La saison 2023 qui s'ouvre appelle à la plus grande vigilance de tous.** 13 feux d'espaces naturels ont été recensés sur le département durant ce premier trimestre hivernal. Il convient, par ailleurs, d'insister sur le fait que l'état de sécheresse est actuellement plus grave qu'à la même période l'an dernier et pourrait accentuer non seulement les conséquences d'un incendie en forêt ou dans les espaces naturels, mais aussi faire craindre un manque d'eau pour gérer la situation.

Aussi, me paraît-il utile de vous rappeler les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 réglementant l'usage du feu en Ile-et-Vilaine :

- **Toute l'année et dans l'ensemble du département, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer du feu sur les terrains boisés, plantations, reboisements et landes et à moins de 200 mètres de ces lieux.** L'incinération des végétaux sur pied y est également interdite.
- **Du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre, dans ce même périmètre, il est interdit de fumer,** à toute personne, y compris aux propriétaires forestiers et à leurs ayants droits, aussi bien qu'à tout usager des voies publiques traversant ces lieux.
- **Le brûlage à l'air libre des déchets verts ménagers et des professionnels est interdit toute l'année et dans tout le département** sauf dans les foyers aménagés à l'intérieur ou attenants à une habitation pour un usage de chauffage (cheminée, chaudière) ou culinaire (barbecue) et visant des produits secs.

J'attire par ailleurs l'attention sur le fait que dans les communes classées sensibles au risque feu de forêt par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1980 doivent être **respectées des obligations légales de débroussaillage** pour réduire les risques de propagation des incendies aux abords des forêts et landes. La largeur des bandes à débroussailler est fixée à **20 mètres** de part et d'autre de l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique et traversant les terrains boisés et les landes. Cette obligation s'applique aux voies ferrées. Il est souhaitable que cette obligation soit mise en œuvre dans les meilleurs délais et en tout état de cause **d'ici fin mai**.

Des études ayant révélé des vulnérabilités sur certains secteurs du département, **il est proposé de mettre à jour l'arrêté préfectoral susvisé de 1980 en y insérant 13 nouvelles communes à risque.** Une annexe est jointe à ce courrier pour en expliquer la formalité aux communes concernées.

Les feux de forêt sont régulièrement mis en avant au regard de leur intensité qui nécessite parfois le renfort des services spécialisés des autres départements. Ce phénomène ne doit pas masquer pour autant les feux d'espaces naturels (prairies, friches, landes, champs, etc.) qui représentent une très grande proportion des départs d'incendie et du nombre d'interventions (576 pour l'année 2022 par exemple). Outre les impacts sur les biens et les personnes, les incendies causent des dommages majeurs à la faune et la flore. Ils sont l'affaire de tous. **Le débroussaillage est un outil majeur. L'absence d'obligation n'exclut d'y procéder volontairement, en responsabilité et conscience, dans tout lieu à proximité d'espaces naturels ou boisés, pour éviter les risques de propagation de l'incendie.**

Enfin, cette action doit être combinée avec de la communication. **Je vous invite à rappeler ces mesures de prévention et à sensibiliser les usagers, agents, touristes ainsi que les agriculteurs à la prise en compte de la problématique des risques liés aux feux de forêt et d'aires naturelles.**

Les services de l'État, notamment la DRAAF et la DDTM, sont à même de vous accompagner dans cette démarche de prévention des risques.

  
Emmanuel BERTHIER

## ANNEXE : PROPOSITION DE CLASSEMENT DE 13 NOUVELLES COMMUNES À RISQUE D'INCENDIE

Les communes suivantes sont proposées pour compléter le classement des communes particulièrement exposées au risque d'incendie aux fins de mise à jour de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1980 :

- Bazouges-la-Pérouse
- Cancale
- Comblessac
- Gosné
- Goven
- Guichen
- Lassy
- Les Brulais
- Loutehel
- Redon
- Saint-Coulomb
- Sainte-Anne-sur-Vilaine
- Saint-Thurial

Cette liste a été établie au regard des différents critères de vulnérabilité tels que la sécheresse du climat, la violence des vents, la prédominance des essences fortement inflammables ou combustibles, la présence de peuplements dépérissants ou l'état broussailleux des bois et forêts.

Toutes les communes susvisées sont invitées à se prononcer sur cette proposition de classement en conseil municipal conformément à l'article R. 132-2 du Code forestier :

**« Le préfet consulte le conseil municipal de chaque commune sur les propositions la concernant.  
Les propositions de classement sont ensuite soumises au conseil départemental.  
En l'absence d'avis formulé dans un délai de deux mois, celui-ci est réputé favorable ».**

Par la suite, l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1980 fixant la liste des massifs particulièrement exposés aux incendies sera retravaillé avec les communes ayant rendu un avis favorable ou réputé favorable. S'il y avait opposition, le classement pourrait être prononcé par décret en Conseil d'État selon l'article L.132-1 du Code forestier.

## Destinataires

### Collectivités

- Mesdames et messieurs les maires
- Mesdames et messieurs les présidents d'EPCI
- Madame la directrice de l'association des maires et des présidents d'intercommunalité d'Ille-et-Vilaine (AMF)
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux d'Ille-et-Vilaine (AMR)

### Acteurs du secteur forestier

- Madame la directrice l'agence territoriale Bretagne de l'Office national des forêts (ONF)
- Monsieur le directeur du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Bretagne – Pays de la Loire
- Monsieur le président de l'association des experts et gestionnaires forestiers en Bretagne
- Monsieur le président de Fransylva en Ille-et-Vilaine, représentant les propriétaires forestiers privés
- Monsieur le président de l'interprofession FIBOIS Bretagne
- Monsieur le président de l'association des propriétaires forestiers de Paimpont
- Monsieur le président de l'association de sauvegarde du val sans retour et de Brocéliande (ASVB)

### Acteurs du secteur agricole

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine
- Mesdames, messieurs les responsables des organisations professionnelles : FDSEA, Confédération Paysanne, Coordination rurale, CUMA, Agrobio

### Acteurs du secteur touristique et patrimoine culturel

- Madame la directrice du comité départemental du tourisme - ADT Haute Bretagne 35
- Monsieur le directeur de la fédération des offices de tourisme de Bretagne
- Madame la présidente du Comité régional de la fédération française de randonnée en Bretagne

### Acteurs du secteur environnement et patrimoine naturel

- Monsieur le directeur du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB)
- Monsieur le chef du service environnement du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur le délégué départemental du Conservatoire du littoral en Ille-et-Vilaine

### Acteurs de la sécurité civile et de la gestion des risques

- Mesdames, messieurs les chefs de services en charge des infrastructures routières (DIR Ouest, Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine) et ferroviaires (SNCF)
- Monsieur le responsable sécurité-défense du gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE)
- Monsieur le délégué militaire départemental (DMD)
- Mesdames, messieurs les responsables des associations de sécurité civile (ADPC, Croix Rouge)

19/04 U3 MBR 14:24 FAX

001

**PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

3, avenue de la Préfecture  
35026 Rennes Cedex  
Autobus : ligne 15

**CABINET**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA SÉCURITÉ CIVILE  
ET  
BUREAU DE DÉFENSE**

Téléphone (09) 02.92.22 Poste. 40-60.

Référence à rappeler

**Sécurité Civile**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PRÉFET de la REGION de BRETAGNE  
PRÉFET d'ILLE-et-VILAINE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 321-1, L 321-2, R 321-2 et R 321-3 du Code Forestier ;  
VU l'avis émis par la commission consultative départementale de la protection civile ;  
VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;  
VU l'avis émis par la commission départementale dans sa séance du 30 octobre 1980 ;  
SUR la proposition du directeur départemental de l'agriculture.

**ARRÊTÉ**

**Article 1er.**

Sont classés comme particulièrement exposés aux incendies, les forêts, bois et landes situés dans les communes suivantes :

- les massifs de Paimpont et Montfort, sur les communes de PAIMPONT, PLELAN le GRAND, GAEL, MUEL, ST-MEEN le GRAND, ST-PERAN, IFFENDIC, MONTFORT et TALENEAC
- le massif de Teillay sur les communes d'ERCE en LAMÉE et TEILLAY ;
- le massif d'Araize sur la commune de MARTIGNE-FERCHAUD ;
- le massif de la Guerche sur la commune de RANNEE ;
- le massif du Pertre sur les communes du PERTRE, d'ARGENTRE du PLESSIS et MONDEVERT ;
- les massifs de Rennes et Liffré sur la commune de LIFFRE ;
- le massif de Chevré sur les communes d'ACIGNE, LA BOUEXIERE, CHATEAUBOURG, MARPIRE ;
- le massif de St-Aubin du Cormier sur les communes de ST-AUBIN du CORMIER et MEZIERES sur COUESNON ;
- les massifs de Bourgouët et de Tanouarn sur les communes de DINGE et MARCILLE RAOUL ;
- le massif du Theil sur les communes du THEIL de BRETAGNE et RETIERS ;
- les bois des communes de BAINS sur OUST, SAINTE-MARIE, RENAC, LANGON, LA CHAPELLE de BRAIN, SIXT sur AFF, SAINT-JUST, SAINT-GANTON, GUIPREY, SAINT-MALO de PHILLY, SAINT-SENOUX, GUIGNEN, MERNEL, MAURE de BRETAGNE, CAMPÉL, BOVEL, LA CHAPELLE BOUEXIC, BAULON, MAXENT et MONTERFIL ;
- les bois des communes de SAINT-AUBIN-d'AUBIGNE, GAHARD, SENS de BRETAGNE ANDOUILLE NEUVILLE, FEINS et SAINT-MEDARD-sur-ILLE ;
- les bois des communes de LAILLE, BOURG des COMPTES, CHANTELOUP et CREVIN.

Article 2. -

Le Secrétaire Général d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié par voie d'affichage dans les communes intéressées.

A RENNES, le 7 novembre 1980

Le Préfet

Jean PERIER

POUR AMPLIATION,

RENNES, le 15 Décembre 1989

Le Chef du Service Interministériel  
Régional de la Défense  
et de la Protection Civile

  
Annie KERBRAT



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'USAGE DU FEU EN ILLE-ET-VILAINE  
dans le cadre de la protection de la qualité de l'air  
et la protection des forêts et landes contre l'incendie**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2215-1-3° et L2212-2-5°;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L541-2-1 et L541-4-1 ;
- Vu le Code Forestier, et notamment ses articles L131-1, L131-6 et L131-9 ;
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L253-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu les circulaires interministérielles du 18 novembre 2011 et du 11 février 2014 relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 portant réglementation relative à la protection des forêts et des landes contre l'incendie ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Bretagne du 04 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental d'Ile-et-Vilaine, et notamment son article 84 ;
- Vu l'avis favorable du CODERST en date du 20 janvier 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du 16 mars 2015 ;
- Vu la consultation du public effectuée en application de l'article L120-1 du code de l'environnement du 23 février au 22 mars 2015 ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Considérant que la limitation du brûlage à l'air libre des déchets végétaux constitue une priorité en termes de santé publique (substances toxiques issues de mauvaises combustions rejetées dans l'atmosphère) et de lutte contre les incendies, et que les alternatives à ce mode d'élimination doivent être favorisées ;

Considérant que la couverture départementale en déchetteries accessibles pour les particuliers apparaît suffisante et qu'il convient de confirmer l'interdiction de brûlage des déchets verts pour ces derniers en vertu du règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'en vertu des dispositions législatives et réglementaires (code forestier, code rural et code de l'environnement), il appartient au préfet d'édicter toutes mesures adéquates visant à prévenir les incendies et à lutter contre la pollution de l'air occasionnée par le brûlage de rémanents végétaux issus de la sylviculture et de l'agriculture ;

Considérant également qu'il appartient au préfet d'édicter toute mesure de nature à concilier les enjeux précités (incendies et qualité de l'air) et la lutte contre les espèces végétales invasives et les parasites des végétaux ;

Considérant que la pratique du brûlage des résidus végétaux issus de l'agriculture tend à diminuer au profit de la valorisation desdits résidus et que cette dernière voie reste impérativement à privilégier.

## A R R E T E

### ARTICLE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'USAGE DU FEU DANS LES FORETS ET LANDES ET A PROXIMITE DE CES LIEUX

#### Définition :

Sont appelés déchets issus de la sylviculture les rémanents de tailles, d'élagages et coupes d'arbres, de débroussailllements, situés dans des parcelles boisées et landes dans le cadre d'une activité d'exploitation forestière ou dans le cadre de la prévention des incendies.

#### Dispositions applicables :

- 1/ Toute l'année et dans l'ensemble du département, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer du feu sur les terrains boisés, plantations, reboisements et landes et à moins de 200 mètres de ces lieux. L'incinération des végétaux sur pied est également interdite dans ces mêmes lieux.
- 2/ Du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre, il est interdit de fumer dans les lieux indiqués au 1/ et à moins de 200 mètres de ceux-ci, à toute personne, y compris les propriétaires forestiers et leurs ayant droits, ainsi que tout usager des voies publiques traversant ces lieux.
- 3/ En application du code forestier, le brûlage de déchets issus de la sylviculture est autorisé par les propriétaires forestiers et leurs ayants droits en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre dans le respect des conditions de l'article 6 du présent arrêté.

#### Dispositions complémentaires : obligation de débroussaillage

Dans les communes classées sensibles aux incendies par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1980, la largeur des bandes à débroussailler et à maintenir débroussaillées de part et d'autre de l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique traversant les terrains cités à l'article un et dans les zones situées à moins de 200 m est fixée à 20 m. La largeur visée au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L.322-8 du Code Forestier est fixée à 20 m (infrastructure ferroviaire)

### ARTICLE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DECHETS VERTS MENAGERS ET DES PROFESSIONNELS

#### Définitions :

Sont appelés déchets verts ménagers les éléments végétaux issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages et de débroussaillage issus de particuliers, entreprises et collectivités territoriales pour l'entretien de leurs jardins et parcs.

Sont appelés déchets verts des professionnels ceux issus de l'activité des entreprises, notamment celles en charge de la gestion des espaces verts.



**Dispositions applicables :**

Le brûlage à l'air libre des déchets verts ménagers et des professionnels est interdit toute l'année et dans tout le département.

Cette disposition ne s'applique pas pour l'emploi du feu dans les foyers spécialement aménagés à l'intérieur ou attenants à une habitation pour un usage de chauffage (cheminée, chaudière) ou culinaire (barbecue) et visant des produits secs.

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RESIDUS DE CULTURE ET AUTRES RESIDUS VEGETAUX D'ORIGINE AGRICOLE**

**Définitions :**

Sont appelés résidus de cultures les éléments végétaux situés sur les parcelles agricoles après récolte et non valorisables (tels que pailles, cannes de maïs ou de colza).

Sont appelés autres résidus végétaux d'origine agricole les rémanents d'entretien et d'égagement d'arbres et de haies situés dans ou en bordure de parcelles agricoles. Ils sont essentiellement issus des travaux d'entretien et de mise en valeur de l'espace rural bocager.

**Dispositions applicables, toute l'année et dans l'ensemble du département, :**

- 1/ Il est interdit de brûler à l'air libre les résidus de culture.
- 2/ Il est interdit de brûler à l'air libre tout résidu issu de la destruction définitive de linéaire bocager ;
- 3/ Les autres résidus végétaux d'origine agricole peuvent être brûlés dans le respect des conditions de l'article 6 du présent arrêté ;

**ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX VEGETAUX PARASITES PAR DES ORGANISMES NUISIBLES**

**Dispositions applicables :**

Les végétaux parasités par les organismes nuisibles qui figurent sur la liste visée à l'article L251-3 du code rural et de la pêche maritime, doivent être signalés à l'autorité préfectorale (via la DDTM), qui peut ordonner, après avis du directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DRAAF), la destruction des végétaux contaminés par un mode d'élimination qui ne constitue pas une voie de dispersion du parasite ou de la maladie concernée. Par exception aux articles 1 à 3, et sur autorisation de l'autorité administrative, ce mode d'élimination pourra être le brûlage. Les conditions de l'article 6-2 et 6-3 s'appliquent au brûlage des végétaux parasités par les organismes nuisibles. En aucun cas, il ne sera possible de brûler des végétaux non parasités sous prétexte de leur mélange avec des végétaux parasités.

**ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ESPECES VEGETALES INVASIVES**

**Dispositions applicables :**

Par exception aux articles 1 à 3, les végétaux issus d'une opération de lutte contre l'une des plantes invasives figurant sur la liste des espèces invasives de Bretagne établie par le conservatoire botanique national de Brest (CBNB) peuvent être brûlés dans tout le département (*liste des plantes invasives disponible à l'adresse suivante : [http://www.cbnbrest.fr/site/pdf/Liste\\_invasive\\_bzh.pdf](http://www.cbnbrest.fr/site/pdf/Liste_invasive_bzh.pdf)*). Les conditions de l'article 6-2 et 6-3 s'appliquent au brûlage des plantes invasives. En aucun cas, il ne sera possible de brûler des végétaux non invasifs sous prétexte de leur mélange avec des végétaux invasifs.

**ARTICLE 6 : CONDITIONS À RESPECTER DANS LES CAS OÙ LE BRULAGE EST POSSIBLE**

Les brûlages à l'air libre, lorsqu'ils sont permis par les articles 1 et 3 du présent arrêté, ne le sont que sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes décrites dans les paragraphes 6-1 à 6-3.

Les brûlages à l'air libre prévus par les dispositions particulières des articles 4 et 5, ne sont possibles que sous réserve du respect des conditions des paragraphes 6-2 et 6-3.

#### 6-1/ Condition géographique

Les brûlages ne pourront avoir lieu qu'en dehors de toute agglomération (au sens de l'article R110-2 du code de la route), et de manière générale, qu'à plus de 150 mètres des habitations.

#### 6-2/ Conditions techniques

- Le brûlage sera pratiqué de 11h à 15h30 en décembre, janvier et février, et de 10h à 16h30 le reste de l'année.
- Les déchets verts devront être secs.
- Il est formellement interdit de brûler d'autres déchets, tels que les plastiques, les caoutchoucs, les bois traités, les contenants de produits phytosanitaires, etc.
- La personne responsable de l'opération doit disposer en permanence de moyens d'extinction et d'alerte des services d'incendie et de secours. Les sites d'incinération doivent être accessibles en tous temps aux véhicules de défense contre l'incendie.
- Les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée. Le recouvrement par de la terre est interdit.

#### 6-3/ Conditions temporelles

En cas d'épisode de pollution atmosphérique aux particules (PM<sub>10</sub>), à l'ozone (O<sub>3</sub>), au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) ou au dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphériques :

- Il est recommandé de reporter tout brûlage normalement autorisé jusqu'à la fin de l'épisode lorsque la procédure « d'information et de recommandation » est déclenchée par le préfet (selon la définition de l'article R221-1 du code de l'environnement).
- Tout brûlage est interdit lorsque la procédure « d'alerte » est déclenchée par le préfet (selon la définition de l'article R221-1 du code de l'environnement).

### ARTICLE 7 – EVALUATION

Dans un objectif de limitation de la pollution de l'air et également dans un souci de limitation des risques d'incendie, il est impératif de promouvoir la valorisation des résidus végétaux (compostage, paillage, broyage, méthanisation...) en lieu et place de leur brûlage à l'air libre.

Une évaluation des pratiques de brûlage et de valorisation des résidus végétaux, notamment d'origine agricole, devra être effectuée à l'horizon 2018, puis en 2020. Les résultats de ces travaux seront présentés en CODERST et pourront conduire à un réexamen et ajustement si besoin des prescriptions du présent arrêté préfectoral afin de tenir compte des évolutions locales, notamment dans le cadre du développement de la filière bois-énergie.

### ARTICLE 8 – CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 sont passibles de la sanction prévue à l'article R163-2 du code forestier (contraventions de 4e classe).

Les contrevenants aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont passibles des sanctions liées au non-respect du règlement sanitaire départemental, réprimées par l'article 7 du décret 2003-462 du 21/02/2003 (contravention de 3e classe).

Les infractions aux dispositions de l'article 3 en ce qui concerne les brûlages de résidus de cultures sont constatées par l'Agence de Service et de Paiement au titre des contrôles de conditionnalité de la Politique Agricole Commune.

En application de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ere classe.

Si les contrevenants ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures, ils sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal.

La constatation des infractions peut-être effectuée, dans le respect de leurs assermentations respectives, par :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts,
- les agents assermentés de l'office national des forêts,
- les inspecteurs de l'environnement,
- les gardes champêtres et agents de police municipale,
- les inspecteurs de l'Agence Régionale de Santé,
- les inspecteurs de l'Agence de Service et de Paiement,
- tout autre agent assermenté à cet effet.

### ARTICLE 9 - ABROGATION DE L'ARRETE DU 12 MAI 2003

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 mai 2003 « relatif à la défense des forêts et des landes contre l'incendie », un mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

### ARTICLE 10 - DATE D'EFFET

Le présent arrêté rentre en application un mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

### ARTICLE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté :

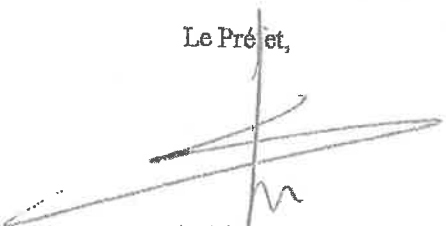
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant sa publication, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de l'arrêté considéré, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

### ARTICLE 12 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, de Redon et de Fougères-Vitré, les maires des communes d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé d'Ille-et-Vilaine, le directeur de l'antenne départementale de l'agence de services et de paiements; le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'office national des forêts, les chefs des services départementaux en charge de la police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, affiché pour information pendant deux mois dans toutes les mairies du département et mis en ligne sur le portail Internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 20 AVR. 2015

Le Préfet,

  
Patrick STRZODA